

**Arrêté préfectoral n° DT-22-0727
de mise en réserve de pêche d'une partie du cours d'eau le Dorlay**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1 et L123-19 relatifs à l'information et la participation des citoyens, l'article L 432-2 du code de l'environnement relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat et les articles L.436-12 et R.436-69 et suivants relatifs aux réserves et interdictions permanentes de pêche ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT22-0157 du 22 mars 2022 portant approbation des statuts de plusieurs associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, directrice départementale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DT-22-0698 du 05 décembre 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal BARLET, président de l'AAPPMA La Truite du Dorlay ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu les observations de la participation (ou l'absence d'observation) du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du ... au ... 2022 ;

Considérant l'accident intervenu le mercredi 7 septembre 2022 sur le secteur aval du barrage du Dorlay et ayant entraîné une pollution sur le cours d'eau le Dorlay classé en 1^{ère} catégorie piscicole

Considérant que cette pollution a entraîné une destruction de la faune piscicole et de son habitat sur une section du cours d'eau et qu'il convient d'attendre la recolonisation du milieu ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Suite à la pollution accidentelle intervenue le 7 septembre 2022, il est institué une réserve de pêche sur un tronçon de la rivière de 1^{ère} catégorie le Dorlay sur un **linéaire de 4 km, du pied du barrage du Dorlay sur la commune de la Terrasse-sur-Dorlay jusqu'au pont « des Fabriques », situé sur la commune de Saint-Paul-en-Jarez.**

Article 2 : Cette réserve de pêche est instituée à compter de la signature du présent arrêté, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2025** afin de permettre la recolonisation de ce cours d'eau, et d'en surveiller l'évolution.

Article 3 : La durée de cette mise en réserve pourra être révisée ou prolongée en fonction des études démontrant le bon rétablissement de la faune piscicole et de son habitat. Des inventaires piscicoles par pêches électriques pourront être réalisés à des fins de suivi scientifique régulier. Le bilan de ces opérations réalisées en collaboration avec la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sera transmis à la direction départementale des territoires, afin d'évaluer l'efficacité environnementale des actions de remédiation mise en œuvre pour reconstituer la faune piscicole et son habitat.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs. Il sera également adressé pour affichage aux mairies de la Terrasse-sur-Dorlay et de Saint-Paul-en-Jarez. Cet affichage est maintenu pendant un mois dans les mairies concernées et devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée durant toute la période de validité du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.
Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Montbrison, les maires de la Terrasse-sur-Dorlay et de Saint-Paul-en-Jarez, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

P. la préfète et par délégation
la directrice départementale des
territoires

Annexe 1 : section mise en réserve de pêche au titre du présent arrêté préfectoral

Le Dorlay
Linéaire= 4 km

- Limite amont : pied du barrage du Dorlay sur la commune de la Terrasse-sur-Dorlay
- Limite aval : pont « des Fabriques », situé sur la commune de Saint-Paul-en-Jarez



Département de la Loire
Partie du cours d'eau le Dorlay mise en réserve de pêche
au titre de l'arrêté préfectoral n°42xxx

